

La tarification et le financement des services d'aide à domicile du Département

Tarif de référence : montant plafond de prise en charge dans les plans d'aide

Tarif unique national pour 1 heure d'intervention = **24,58 €** en 2025



SAD Habilité à l'Aide Sociale (HAS)

SAD sous CPOM

Tarif arrêté par le CD = coût de revient réel d'une heure de prestation

= financement CD au-delà du tarif de référence

Pas de reste à charge extralégal pour le bénéficiaire

SAD non Habilité à l'Aide Sociale

SAD privé lucratif ≠ CPOM

Fixation libre du tarif appliqué au bénéficiaire au-delà du tarif de référence

= Reste à charge extralégal pour le bénéficiaire

SAAD non habilité à l'aide sociale ...

—> Une structure autorisée non habilitée à l'aide sociale est **libre de sa pratique commerciale et tarifaire**. Elle peut, par exemple, facturer une heure d'intervention au titre de l'APA à 30€ à un usager. Dans ce cas, le tarif de référence (24,58€) servira de base de calcul pour évaluer le volume du plan d'aide de l'usager ainsi que son ticket modérateur. C'est également sur la base de ces 24,58€ que le département financera l'intervention. Dis autrement, pour un usager de ce SAAD qui n'a pas de ticket modérateur du fait de ses faibles ressources, le département financera 24,58€ l'heure d'intervention mais l'usager devra financer la différence entre les 24,58 € et le tarif appliqué par le SAAD qui est de 30€.

—> Le statut de SAAD autorisé non habilité à l'aide sociale (soit les SAAD privés lucratifs dans notre département) présente l'avantage pour eux de disposer d'une liberté tarifaire totale mais entraîne souvent des **restes à charge pour les usagers** qui font appel à eux.

... SAAD habilité à l'aide sociale

—> Les structures qui ont fait le choix de l'habilitation à l'aide sociale et qui ont fait le choix de signer un **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** sont tarifés par le département. La tarification permet de **couvrir le coût de revient du SAAD, sans entraîner de reste à charge extra-légal pour l'usager**.

—> Concrètement, un SAAD sous CPOM tarifé à 30€/heure, facture à ses usagers uniquement 24,58€ / heure, le tarif de référence. Pour le SAAD, la différence entre les 24,58€/heure appliqué à l'usager et son tarif (30€ /heure fixé par le département) est **intégralement prise en charge par le département** via une dotation versée annuellement.

Comment est fixé le tarif d'un service habilité sous CPOM ?

Le tarif d'un service d'aide à domicile est calculé à partir du budget prévisionnel de la structure, en tenant compte de plusieurs éléments :

- **Les charges de personnel** : Salaires, cotisations sociales, formation...
- **Les frais de gestion** : Locaux, matériels, assurances...
- **Le volume d'heures d'intervention** prévisionnel
- **Les financements publics** : Subventions...

Historiquement, une analyse du budget a été effectuée pour chacun des services sous CPOM, tarifé. Le tarif horaire du SAD évolue ensuite annuellement sur la base du taux directeur adopté par le département (Cadre CPOM).

$$\text{Tarif fixé par le CD} = \frac{\text{Total des dépenses—recettes atténuatives Groupes 2 et 3}}{\text{Activité (nombre d'heures)}}$$

Comment se compose le tarif d'un SAAD ?

Le tarif arrêté par le CD est composé du tarif national plancher, du tarif horaire « maintien du tarif » et du tarif horaire « mesures salariales ».

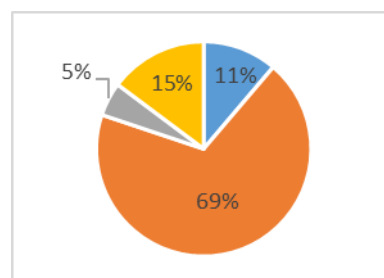
—> Le département accompagne les SAD HAS des secteurs associatifs et publics pour compenser les différentes revalorisations salariales accordées à leurs personnels suite au COVID notamment, et ainsi contribuer à améliorer l'attractivité des métiers.

Exemple : un tarif fixé à 30 € va se décliner de la façon suivante :

- 24,58 € au titre du tarif national plancher : facturable à l'utilisateur, sert de base de calcul du plan d'aide et participation du bénéficiaire
- 4,10 € au titre des mesures de revalorisation salariale
- 1,32 € complémentaire permettant de couvrir le cout de revient d'une heure d'intervention « maintien de tarif »

10 500 bénéficiaires et 2 millions d'heures d'interventions prestataires réalisées en 2024 relevant d'une aide départementale (APA/PCH/AS)

Les ressources des SAD sur le volet APA, PCH, AM	
tarif plancher - participations des usagers	5,7 € M€
tarif plancher - part CD	34,8 € M€
dotation maintien de tarif	2,6 € M€
dotation mesures salariales	7,5 € M€
total	50,5 € M€



Tarification et financement des SAAD

Comment expliquer les différences de tarifs entre services ?

Tarif moyen des services :

	2022	2023	2024	2025
Associations	28,36 €	29,43 €	30,22 €	30,51 €
Publics	25,11 €	26,73 €	28,05 €	28,27 €
Ensemble	27,14 €	28,54 €	29,54 €	30,35 €

La différence de tarif entre les services peut s'expliquer par les charges liées aux statuts, ainsi que par les **effets de la branche collective** correspondante. Les **spécificités des prestations** proposées, nécessitant des qualifications particulières du personnel pour des interventions majoritairement relevant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ou générant de nombreux **frais de déplacement** sur un territoire étendu, influent également sur la tarification individuelle.

Comment sont versés les financements départementaux ?

Le SAD facture mensuellement les heures d'intervention qu'il a effectivement réalisées au profit des bénéficiaires, à hauteur du **tarif horaire de référence** :

- Au département, à hauteur de sa participation légale, dans la limite des heures financées dans les plans d'aides ou de compensation, via la télégestion ou la télétransmission ;
- Aux bénéficiaires de l'APA à hauteur de leurs participations légales.

La **dotation de fonctionnement** est versée au SAD par le département à concurrence du volume d'intervention relevant de la prise en charge du département.

Calcul du montant de la dotation de fonctionnement :

$$\frac{(\text{Tarif horaire du SAD}) - (\text{Tarif national plancher})}{\text{Nombre d'heures d'intervention}}$$

La dotation de fonctionnement fait l'objet d'un versement prévisionnel au cours du 1^{er} semestre de l'exercice en cours, puis fait l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice suivant, au vu de l'activité réellement accomplie par le SAAD.

Financement complémentaire : dotation qualité

Le dispositif de la dotation complémentaire qualité permet l'attribution dans la durée, avec un financement intégral et pérenne de la CNSA de moyens additionnels pour l'ensemble des SAAD en contrepartie de leur engagement à **mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'utilisateur**.

Ce dispositif permet d'une part, de financer des actions déjà en place dans certains SAAD, améliorant leur couverture financière et d'autre part, de soutenir la mise en œuvre d'actions qualitatives nouvelles ayant un impact direct sur la qualité du travail et donc sur l'attractivité du métier (ex : véhicules de service ou meilleure rémunération des interventions de nuit...).

Le financement maximum attribuable en 2025 est plafonné à **3,38 € par heure d'intervention** relevant du périmètre départemental (APA/PCH/AM).

Le versement de cette dotation complémentaire est mise en œuvre dans le cadre d'une contractualisation via le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et la rédaction de fiches actions précises.

Tarification et financement des SAAD— Quelques indicateurs

⇒ Un coût horaire d'intervention moyen de 31,70€/heure, en nette augmentation ces dernières années

	2021	2022	2023
Associations	24,53 €	28,79 €	33,25 €
Publics	26,06 €	29,97 €	31,10 €
Ensemble	25,58 €	29,68 €	31,70 €

Personnel d'intervention

⇒ Un coût moyen à l'heure du personnel d'intervention de 24,42 €

⇒ Un coût moyen d'un ETP du personnel d'intervention de 33 086 €

Intervention	2021	2022	2023
Associations	18,73 €	20,79 €	23,68 €
Publics	20,49 €	23,65 €	24,72 €
Ensemble	20,32 €	23,01 €	24,42 €

Intervention	2021	2022	2023
Associations	25 720 €	32 846 €	34 309 €
Publics	26 395 €	29 560 €	32 606 €
Ensemble	26 330 €	30 291 €	33 086 €

Personnel de direction et d'administration

⇒ Un coût moyen à l'heure du personnel de direction et d'administration de 3,91 €

⇒ Un coût moyen d'un ETP du personnel de direction et d'administration de 45 531 €

Administration	2021	2022	2023
Associations	3,39 €	3,67 €	4,86 €
Publics	3,14 €	3,56 €	3,55 €
Ensemble	3,26 €	3,58 €	3,91 €

Administration	2021	2022	2023
Associations	40 999 €	44 051 €	48 011 €
Publics	40 237 €	41 961 €	44 612 €
Ensemble	40 324 €	42 468 €	45 531 €

⇒ Un taux moyen d'effectivité* de 1 387 heures pour 1 ETP d'intervention dans les SAD HAS

⇒ Un ratio d'encadrement* en heures moyen de 12 460 pour 1 ETP d'encadrement

	2021	2022	2023
Associations	1 392	1 581	1 442
Publics	1 312	1 259	1 334
Ensemble	1 320	1 344	1 366

	2021	2022	2023
Associations	12 670	12 419	10 567
Publics	12 845	12 797	13 231
Ensemble	12 826	12 697	12 460

* Nombre d'heures facturées pour 1 ETP d'intervention

* Nombre d'heures facturées pour 1 ETP d'encadrement

⇒ Un ratio d'encadrement* moyen de 0,125 ETP d'intervention pour 1 ETP d'encadrement

	2021	2022	2023
Associations	0,118	0,128	0,151
Publics	0,111	0,108	0,114
Ensemble	0,112	0,114	0,125

* Nombre d'ETP d'intervention pour 1 ETP d'encadrement

Tarification et financement des SAAD— Perspective SAD mixte

Côté soin (ex SSIAD) : une dotation globale par places fournie par l'ARS	Côté aide (ex SAAD) : une tarification horaire recouvrée auprès de l'utilisateur
Un niveau de recettes pouvant être globalement anticipé (à quelques évolutions prêt liées aux taux d'évolution annuels ou autres spécificités.)	Un niveau de recettes en fonction du nombre d'heures effectué par le service. Recettes non connues à l'avance pour l'année.
Des recettes dont le versement est garanti par l'ARS	Recettes recouvrés auprès d'utilisateurs aidés (département, caisses de retraites, mutuelles...) ou pas. Recouvrement moins aisé que le recouvrement d'une dotation auprès d'une autorité de tarification.
Une part fixe et une part variable à venir dans le forfait global soin pour prendre en compte un degré de complexité dans certaines interventions, majoritairement à l'avantage des SSIAD (71,6 % des SSIAD de France étant en convergence positive dans le cadre de cette réforme selon la CNSA*.)	Une activité concurrentielle : garantie légale du libre choix du SAAD pour l'utilisateur.
Une activité non concurrentielle (un seul SSIAD par territoire, en complémentarité avec les IDEL.)	Une attractivité à maintenir pour les usagers : <ul style="list-style-type: none"> • par la qualité du service rendu et autres plus-values éventuelles (dont la coordination aide et soin qui sera un facteur d'attractivité pour les usagers) • mais aussi par le tarif horaire de la prestation qui doit rester accessible aux usagers, sous peine de constater une baisse de l'activité pouvant entraîner une mise en péril financière du SAD.

Un équilibre budgétaire à bien étudier en particulier sur la section « aide à domicile » du futur SAD mixte : la tarification horaire des services d'aide à domicile est une source de recette beaucoup plus « volatile » et soumise aux aléas que les sources de recettes des autres ESMS, y compris les SSIAD.

En réponse :

- * Un nombre d'heures minimal estimé à 30 000 par le département pour garantir un niveau de recettes minimum en appui de la viabilité des recettes de l'aide,
- * Le financement « qualité » de la CNSA qui sera transposé / négocié avec les SAD mixtes,
- * Un tarif horaire à bien ajuster pour **financer au mieux l'activité aide tout en restant attractif pour les usagers.**

Pour cela : **préconisation méthodologique** d'une étude approfondie des facteurs qui vont influencer sur les dépenses de l'activité aide du SAD mixte (statut / RIFSEEP / convention collective, œuvres sociales, frais kilométriques...), et donc se répercuter sur le tarif horaire de l'activité aide, en appui de toute décision dans le cadre de la construction budgétaire et financière consubstantielle au développement du projet de SAD mixte.

Pour rappel, une fois leur intention de rapprochement validée dans le cadre d'une convention de coopération ou d'un GCSMS exploitant, **les services partenaires ont jusqu'au 31 décembre 2030 pour mener tous travaux et études utiles à l'aide à la décision** aboutissant à la structuration d'un service unifié basé sur une entité juridique unique.